

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 105

7 juillet 2004

Sommaire

PRIMES ET SUBVENTIONS D'INTERET EN FAVEUR DU LOGEMENT

Règlement grand-ducal du 12 juin 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement . . . page **1644**

Règlement grand-ducal du 12 juin 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et de Notre Ministre du Trésor et du Budget, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifié comme suit:

1° L'article 3, paragraphe (2), est remplacé par la disposition suivante:

"(2) Le revenu défini au paragraphe précédent correspond:

- pour l'octroi d'une prime de construction respectivement d'acquisition, soit à la moyenne des revenus des trois années d'imposition qui précèdent la date du commencement des travaux de construction respectivement de l'acte authentique documentant l'acquisition du logement, soit au revenu de l'année d'imposition qui précède immédiatement cette date, soit au revenu de l'année d'acquisition du logement ou du commencement des travaux de construction, si le requérant n'a disposé d'aucun revenu au cours des années précédentes ou si son revenu a diminué de plus de dix pour cent par rapport à l'année qui précède;
- pour l'octroi d'une prime d'amélioration, soit à la moyenne des revenus des trois années d'imposition qui précèdent la date du commencement des travaux d'amélioration, soit au revenu de l'année d'imposition qui précède immédiatement cette date, soit au revenu de l'année du commencement des travaux d'amélioration, si le requérant n'a disposé d'aucun revenu au cours des années précédentes ou si son revenu a diminué de plus de dix pour cent par rapport à l'année qui précède;
- pour l'octroi d'une subvention d'intérêt, au dernier revenu connu au moment de l'allocation de la subvention."

2° L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

"**Art. 5.** La situation de famille à prendre en considération pour la détermination des primes de construction, des primes d'acquisition, des primes d'amélioration et des subventions d'intérêt est:

- pour l'octroi d'une prime de construction respectivement d'acquisition, celle existant à la date respectivement du commencement des travaux de construction ou de l'acte authentique documentant l'acquisition du logement; en cas de survenance d'un enfant dans l'année qui suit cette date, le requérant a le droit de demander le réexamen de la prime sur la base de cette nouvelle situation de famille;
- pour l'octroi d'une prime d'amélioration, celle existant à la date du commencement des travaux d'amélioration;
- pour l'octroi d'une subvention d'intérêt, celle existant à la date d'allocation de celle-ci.

Les enfants à prendre en considération pour les besoins du présent règlement sont ceux pour lesquels le requérant touche des allocations familiales, qui habitent ensemble avec celui-ci le logement subventionné et qui y sont déclarés."

3° L'article 8 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1^{er} est complété par le texte suivant:

"L'aide à l'amélioration peut se cumuler avec l'aide à l'acquisition."

b) L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

"L'aide à la construction respectivement l'aide à l'acquisition ne peut être accordée qu'une seule fois dans le chef du même bénéficiaire. Une deuxième aide ne peut être accordée au même bénéficiaire que si la première aide a été remboursée intégralement. Les bénéficiaires sont solidairement tenus du remboursement des aides touchées."

c) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3:

"L'aide à l'amélioration d'un logement ne peut être accordée qu'une seule fois dans le chef du même bénéficiaire suivant les modalités prévues par l'article 30, alinéa 3. Une deuxième aide pour un autre logement ne peut être accordée au même bénéficiaire que si la première aide a été remboursée intégralement. Les bénéficiaires sont solidairement tenus du remboursement des aides touchées."

4° L'article 9, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante:

"Le logement pour lequel une aide à la construction respectivement à l'acquisition du logement est accordée doit, sous peine de restitution de celle-ci, servir d'habitation principale et permanente aux bénéficiaires pendant un délai d'au moins dix ans après la date de l'achèvement des travaux de construction respectivement de la date de l'acte authentique documentant l'acquisition de ce logement. Pour l'aide à l'amélioration, le délai de dix ans commence à partir de la date de l'achèvement des travaux d'amélioration."

5° L'article 10, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit:

"Si le remboursement de l'aide est exigé, celle-ci est restituée au Trésor avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'octroi."

6° Dans l'article 11, les mots ", pour les primes d'amélioration à partir de la date d'achèvement des travaux d'amélioration" sont insérés entre les mots "construction" et "et".

7° L'article 12, alinéa 1^{er}, est modifié et complété comme suit:

"Les demandes sont présentées au Service des Aides au Logement avant le commencement des travaux de construction ou d'amélioration, respectivement avant la signature de l'acte authentique documentant l'acquisition du logement, et sont instruites par ledit service. Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution des aides sont prises, sous réserve d'approbation par le ministre ayant le Logement dans ses attributions, par la commission prévue à l'article 12bis."

8° L'article 29, alinéa 1^{er}, est remplacé par l'alinéa suivant:

"Pour l'octroi ou la restitution de la prime d'amélioration, les conditions prévues par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 11bis, 12, 12bis, 14, alinéa 1^{er}, et 16, alinéas 2 et 3, s'appliquent."

9° L'article 30 est remplacé par la disposition suivante:

Art. 30. Le montant de la prime d'amélioration correspond à 30 % des travaux exécutés.

Les primes d'amélioration sont accordées aux bénéficiaires suivant leur revenu et leur situation de famille, conformément aux tableaux y relatifs annexés au présent règlement.

L'aide à l'amélioration du logement prévue par ces tableaux peut être payée en tranches, sans que le total des tranches ne puisse dépasser le montant maximum prévu par ces tableaux pour un même bénéficiaire."

10° L'article 32, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant:

"Pour la création de nouvelles pièces et l'agrandissement de pièces existantes, l'ancienneté de l'immeuble n'entre pas en ligne de compte. La prime d'amélioration n'est toutefois accordée que si les critères de surface utile d'habitation prévus par l'article 7 sont respectés."

Art. 2. Les tableaux annexés au présent règlement sous l'annexe I font partie intégrante des tableaux annexés au règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 précité.

Les tableaux visés à l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 précité sont remplacés par les tableaux annexés au présent règlement sous l'annexe II.

Art. 3. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'aux travaux d'amélioration réalisés après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 4. Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement*
Fernand Boden

Château de Berg, 12 juin 2004.
Henri

Annexe I

Primes d'amélioration

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	2250	2500	2750	3000	3250	3500	3750	4000	4250	4500	4750
Personne seule	3225	3120	2850	2580	2150	1805	1445	1155	865	630	410
Ménage sans enfant	3600	3600	3600	3600	3375	3010	2600	2280	1925	1650	1350
Ménage avec 1 enfant	4875	4875	4875	4875	4875	4575	4060	3510	3000	2530	2150
Ménage avec 2 enfants	5400	5400	5400	5400	5400	5400	5175	4550	3965	3480	2970
Ménage avec 3 enfants	6750	6750	6750	6750	6750	6750	6450	6150	5530	4875	4260
Ménage avec 4 enfants	7275	7275	7275	7275	7275	7275	7275	6975	6750	6020	5330
Ménage avec 5 enfants	7275	7275	7275	7275	7275	7275	7275	7275	6975	6750	6020
Ménage avec 6 enfants	7275	7275	7275	7275	7275	7275	7275	7275	7275	6975	6750

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	5000	5250	5500	5750	6000	6250	6500	6750	7000	7250	7500
Personne seule	250										
Ménage sans enfant	1120	875	675	500	250						
Ménage avec 1 enfant	1755	1400	1085	840	600	400	250				
Ménage avec 2 enfants	2500	2070	1720	1365	1050	775	330	310			
Ménage avec 3 enfants	3685	3200	2700	2240	1855	1470	1125	820	570	450	
Ménage avec 4 enfants	4740	4125	3550	3015	2560	2100	1680	1325	980	675	530
Ménage avec 5 enfants	5330	4740	4125	3550	3015	2560	2100	1680	1325	980	675
Ménage avec 6 enfants	6020	5330	4740	4125	3550	3015	2560	2100	1680	1325	980

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	7750	8000	8250	8500	8750	9000	9250	9500	9750	10000	10250
Personne seule											
Ménage sans enfant											
Ménage avec 1 enfant											
Ménage avec 2 enfants											
Ménage avec 3 enfants											
Ménage avec 4 enfants											
Ménage avec 5 enfants	530										
Ménage avec 6 enfants	675	530									

Annexe II

Primes de construction et d'acquisition

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	3000	3250	3500	3750	4000	4250	4500	4750			
Personne seule	4300	4000	3800	3500	3300	3000	2800	2500			
Ménage sans enfant	4800	4500	4300	4000	3800	3500	3300	3000			
Ménage avec 1 enfant	6500	6500	6100	5800	5400	5000	4600	4300			
Ménage avec 2 enfants	7200	7200	7200	6900	6500	6100	5800	5400			
Ménage avec 3 enfants	9000	9000	9000	8600	8200	7900	7500	7100			
Ménage avec 4 enfants	9700	9700	9700	9700	9300	9000	8600	8200			
Ménage avec 5 enfants	9700	9700	9700	9700	9700	9300	9000	8600			
Ménage avec 6 enfants	9700	9700	9700	9700	9700	9700	9300	9000			

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	5000	5250	5500	5750	6000	6250	6500	6750	7000	7250	7500
Personne seule	2250	2000	1750	1500	1250	1000	750	500	250		
Ménage sans enfant	2800	2500	2250	2000	1750	1500	1250	1000	750	500	500
Ménage avec 1 enfant	3900	3500	3100	2800	2400	2000	1650	1250	1000	500	500
Ménage avec 2 enfants	5000	4600	4300	3900	3500	3100	2800	2400	2000	1650	1250
Ménage avec 3 enfants	6700	6400	6000	5600	5300	4900	4500	4100	3800	3400	3000
Ménage avec 4 enfants	7900	7500	7100	6700	6400	6000	5600	5300	4900	4500	4100
Ménage avec 5 enfants	8200	7900	7500	7100	6700	6400	6000	5600	5300	4900	4500
Ménage avec 6 enfants	8600	8200	7900	7500	7100	6700	6400	6000	5600	5300	4900

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	7750	8000	8250	8500	8750	9000	9250	9500	9750	10000	10250
Personne seule											
Ménage sans enfant	250	250	250	250							
Ménage avec 1 enfant	500	500	500	250	250	250	250				
Ménage avec 2 enfants	870	500	500	500	500	500	250	250	250	250	
Ménage avec 3 enfants	2700	2250	1900	1500	1120	750	500	500	500	250	250
Ménage avec 4 enfants	3800	3400	3000	2700	2400	1900	1500	1120	750	500	500
Ménage avec 5 enfants	4100	3800	3400	3000	2700	2400	1900	1500	1120	750	500
Ménage avec 6 enfants	4500	4100	3800	3400	3000	2700	2400	1900	1500	1120	750

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	10500	10750	11000	11250	11500	11750	12000	12250	12500	12750	
Personne seule											
Ménage sans enfant											
Ménage avec 1 enfant											
Ménage avec 2 enfants											
Ménage avec 3 enfants	250	250									
Ménage avec 4 enfants	500	250	250	250	250						
Ménage avec 5 enfants	500	500	500	250	250	250	250				
Ménage avec 6 enfants	500	500	500	500	500	500	250	250	250	250	